

---

**MRC DE COATICOOK****TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU****CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION**

---

- 1) Demande de travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau par un ou des intéressés auprès de l'inspecteur régional des cours d'eau. Le formulaire «*Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau*» est disponible à cet effet (Annexe B de la politique).

Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale et que la personne désignée au niveau local juge que des travaux sont également requis dans la municipalité voisine, il doit aviser la personne désignée au niveau local concernée pour qu'elle soumette une demande également.

- 2) Analyse conjointe de la demande et inspection conjointe du cours d'eau par l'inspecteur régional des cours d'eau et la personne désignée au niveau local. Cette demande implique de remplir l'annexe C de la politique «*Analyse d'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau*». Le document fait également mention de la possibilité de faire procéder aux travaux en vertu d'un avis préalable au MDDEFP, ou d'obtenir un certificat d'autorisation. Selon le cas, les travaux seront considérés respectivement comme des travaux d'entretien, ou d'aménagement.

Dans l'éventualité où les informations obtenues sont insuffisantes pour présenter un rapport d'analyse complet, l'inspecteur régional des cours d'eau devra l'indiquer dans le document.

- 3) Détermination par l'inspecteur régional des cours d'eau et par la personne désignée au niveau local si la situation analysée est susceptible de menacer la sécurité des personnes et/ou des biens.

Dans l'éventualité où la situation n'est pas susceptible de menacer la sécurité des personnes et/ou des biens, l'inspecteur régional des cours d'eau informe le demandeur de la décision et du motif de celle-ci. L'inspecteur régional procède à la fermeture du dossier. Dans l'éventualité où le demandeur désire poursuivre les travaux totalement à ses frais, le demandeur doit signer une entente avec la municipalité stipulant qu'il s'engage à assumer totalement les frais de l'estimation budgétaire. Une fois l'entente signée, l'inspecteur régional des cours d'eau mandate, si nécessaire, un consultant pour effectuer l'estimation budgétaire. Suite à

l'estimation budgétaire, si le demandeur désire toujours poursuivre les travaux, il doit signer une seconde entente avec la municipalité afin de confirmer qu'il assumera totalement les frais pour réaliser les travaux. Pour la suite de la procédure dans cette éventualité, poursuivre à l'étape 6 de la présente Annexe.

Dans l'éventualité où la situation est susceptible de menacer la sécurité des personnes et/ou des biens, l'inspecteur régional des cours d'eau prépare son rapport pour le présenter au comité de gestion de l'eau de la MRC qui fera ses recommandations au conseil de la MRC.

- 4) À cette étape, le conseil valide par résolution l'obligation d'agir de la MRC. Une copie de la résolution est transmise à la municipalité locale concernée. Dans l'éventualité où le conseil de la MRC détermine que la MRC n'est pas obligée d'agir dans ce dossier, se référer au deuxième paragraphe de l'étape 3 de la présente Annexe.

Dans l'éventualité où l'inspecteur régional des cours d'eau a indiqué dans l'Annexe C qu'il lui manquait de l'information, le comité de la MRC peut autoriser, par résolution, l'inspecteur régional des cours d'eau à prendre les moyens requis, aux frais de la municipalité locale, pour présenter un rapport complet, incluant la possibilité d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur. Dans le cas où le mandat est plus de 5 000\$, une approbation par le conseil de la MRC est nécessaire.

Dans le cas où deux municipalités sont impliquées dans la demande, la MRC choisit les critères retenus pour la répartition des coûts entre les municipalités (superficie contributive, bénéfice reçu, etc.). L'inspecteur régional des cours d'eau de la MRC voit à faire préparer un tableau de répartition des coûts entre les municipalités locales selon le critère retenu par la MRC pour ces travaux, le cas échéant.

- 5) L'inspecteur régional des cours d'eau vérifie si les travaux d'entretien à réaliser se trouvent dans une aire protégée, dans une zone d'intérêt écologique, dans un lieu où il y a présence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables et si les travaux sont susceptibles de drainer un milieu naturel à proximité. Si une de ces situations se présente, l'inspecteur régional des cours d'eau doit vérifier avec le MDDEFP si un certificat d'autorisation en vertu de la LQE est requis, dans ce dernier cas, les travaux seront considérés comme des travaux d'aménagement.

L'inspecteur régional des cours d'eau vérifie si les travaux d'entretien à réaliser doivent être soumis à Pêches est Océans Canada pour analyse.

- 6) Présentation par la personne désignée au niveau local du dossier au conseil de sa municipalité locale. C'est à cette étape que le conseil municipal local s'engage

financièrement dans le processus d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau. La municipalité doit par résolution:

- identifier, le cas échéant, si une estimation budgétaire (plans, devis, études hydrologiques et entrepreneur) est nécessaire avant de déterminer le mode de répartition des coûts, ou de tenir la rencontre des intéressés;
- identifier, le cas échéant, la personne ou le consultant mandaté aux frais de la municipalité pour préparer tous documents nécessaires pour la répartition du coût des travaux aux intéressés (ex. : la délimitation du bassin versant et le tableau de répartition détaillé des superficies de drainage);
- indiquer de quelle façon elle désire procéder pour la répartition des dépenses relative à l'intervention demandée;
- indiquer, dans le cas où la municipalité désire acquitter les frais à même son fond général, si elle possède les fonds nécessaires;
- indiquer, le cas échéant, si une réunion des intéressés est nécessaire.

Une copie de la résolution est transmise à la MRC. Cette démarche ne peut changer l'obligation de procéder ou faire procéder à l'entretien ou l'aménagement d'un cours d'eau qui incombe à la MRC en vertu de la Loi, si le but est de procéder à l'enlèvement d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens.

7) Dans le cas où la municipalité désire obtenir une estimation budgétaire des travaux, l'inspecteur régional des cours d'eau mandate le consultant pour procéder à l'étude préalable de la situation afin de proposer une solution et à réaliser l'estimation budgétaire de la réalisation des travaux, pour l'ensemble du projet (plans, devis, études hydrologiques et entrepreneur). Il voit aussi à :

- informer le consultant de la demande et lui fournit les informations nécessaires pour la préparation de son estimé;
- informe les riverains de la demande d'intervention et les informe que le consultant effectuera éventuellement un relevé sur le terrain.

L'inspecteur régional des cours d'eau transmet l'estimation budgétaire et les autres informations à la personne désignée au niveau local.

Dès que l'estimation budgétaire du consultant est complétée, la municipalité doit par résolution indiquer de quelle façon elle désire procéder pour la répartition des dépenses relative à l'intervention demandée. Une copie de la résolution est transmise à la MRC.

- 8) Lorsque demandé par la municipalité, l'inspecteur régional organise une assemblée d'information des intéressés. Le consultant et le représentant de la municipalité locale y assistent.

Lors de l'assemblée d'information, l'inspecteur régional des cours d'eau fait état du projet, présente un échancier et une estimation des coûts des travaux, lorsque que disponible et décrit les responsabilités des intervenants (propriétaires riverains, personnes désignées, entrepreneurs, etc.).

Pour sa part, le représentant de la municipalité locale fait état de la répartition qu'elle entend effectuer pour financer sa quote-part dans le coût des travaux projetés et répond aux questions relatives à ce sujet.

L'inspecteur régional des cours d'eau entend et note les commentaires et recueille le consentement écrit des propriétaires présents chez qui les travaux impliquent un empiètement ou un passage sur leur propriété. L'inspecteur régional des cours d'eau demande aux propriétaires si une visite terrain est requise afin de définir les particularités propres aux terrains (accès, branche, drains, ponceaux, etc.)

Le consultant assiste l'inspecteur régional des cours d'eau de la MRC pour donner les renseignements techniques nécessaires aux intéressés.

- 9) Présentation par la personne désignée au niveau local du rapport de la rencontre au conseil municipal de sa municipalité locale. Lorsque jugé nécessaire par la municipalité, cette dernière peut réitérer son appui par une résolution en regard aux travaux et à la répartition des coûts. Elle peut aussi, si elle le désire, modifier la répartition des coûts.

Cette démarche ne peut changer l'obligation de procéder ou faire procéder à l'entretien ou l'aménagement d'un cours d'eau qui incombe à la MRC en vertu de la Loi si le but est de procéder à l'enlèvement d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens.

- 10) Le conseil de la MRC autorise les travaux.

- 11) Le directeur général demande des soumissions aux consultants pour préparer les plans et devis selon les dispositions du Code municipal (appel d'offres ou contrat gré à gré).

Dans le cas où la méthode d'appel d'offres a été retenue, le directeur général de la MRC doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions.

Dans le cas où il existe un écart significatif entre l'estimé budgétaire et le prix soumis, l'inspecteur régional des cours d'eau peut requérir une nouvelle résolution de la municipalité locale avant de continuer le processus.

- 12) Le conseil de la MRC octroie le contrat au consultant retenu pour préparer les plans et devis. Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil au consultant retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offre, le cas échéant. Il transmet également une copie de la résolution aux directeurs généraux des municipalités concernées.
- 13) Dans le cas où les travaux sont considérés comme des travaux d'entretien, l'inspecteur des cours d'eau fait parvenir en deux (2) copies le formulaire «*Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole*» ainsi que les plans et devis préparés et signés par un professionnel autorisé, à la direction régionale du MDDEFP au moins trente (30) jours avant le début des travaux. Si la date des travaux doit être déplacée, il doit aviser ce ministère. Il obtient également un avis du MDDEFP, le cas échéant, si d'autres autorisations doivent préalablement être obtenues par la MRC avant d'entreprendre des travaux :
- Certificat d'autorisation en vertu de la LQE (MDDEFP);
  - Autorisation en vertu de la LCPN (MDDEFP);
  - Autorisation en vertu de la LCMVF (MRN);
  - Avis faunique pour un projet affectant un habitat faunique de tenure privée (MDDEFP);

Dans le cas où les travaux sont considérés comme des travaux d'entretien, l'inspecteur régional des cours d'eau fait parvenir à Pêche et Océans Canada, le cas échéant, le « Formulaire de déclaration » à au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux.

Dans le cas où les travaux sont considérés comme des travaux d'aménagement, l'inspecteur des cours d'eau de la MRC dépose la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEFP, dès que les documents nécessaires sont prêts.

- 14) Le directeur général demande des soumissions aux entrepreneurs selon les dispositions du Code municipal (appel d'offres ou contrat gré à gré).

Dans le cas où la méthode d'appel d'offres a été retenue, le directeur général de la MRC doit soumettre au conseil exécutif de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions.

Dans le cas où il existe un écart significatif entre l'estimé budgétaire et le prix soumis, l'inspecteur régional des cours d'eau de la MRC peut requérir une nouvelle résolution de la municipalité locale avant de continuer le processus.

- 15) Dans le cas où les travaux sont considérés comme des travaux d'entretien, le conseil de la MRC octroie le contrat à l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux. Le directeur général de la MRC transmet une copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offre, le cas échéant. Il transmet également une copie de la résolution aux directeurs généraux des municipalités concernées.

Dans le cas où les travaux sont considérés comme des travaux d'aménagement, dès que le certificat d'autorisation est obtenu, le conseil de la MRC octroie le contrat à l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux. Le directeur général de la MRC transmet copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offre, le cas échéant. Il transmet également une copie de la résolution aux directeurs généraux des municipalités concernées.

- 16) Le conseil adopte les actes requis préparés par l'inspecteur régional des cours d'eau et abroge, si nécessaire, les anciens actes.
- 17) Dès que la date est choisie avec l'entrepreneur, si des exigences particulières sont imposées à certains intéressés (déboisement, enlèvement de clôture, identification de drains agricoles, etc.), l'inspecteur régional des cours d'eau communique avec ces derniers pour les informer.
- 18) Dans le cas où les travaux sont considérés comme des travaux d'aménagement, l'inspecteur régional des cours d'eau obtient, le cas échéant l'autorisation du MRN si les travaux ont lieu dans un cours d'eau propriété du domaine de l'État.
- 19) Les propriétaires sont formellement notifiés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même période que l'envoi de ce préavis, l'inspecteur régional des cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu et du consultant, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.

- 20) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Les travaux de surveillance sont réalisés par le consultant mandaté.
- 21) Le consultant ou l'inspecteur des cours d'eau prépare les lettres d'acceptation partielle, provisoire et/ou finale, tel que prévu aux clauses et conditions spéciales du cahier des charges et recommande les paiements en conséquence.
- 22) Une fois les travaux complétés à la satisfaction du professionnel autorisé, il produit une attestation de conformité des travaux et la transmet à la MRC.
- 23) Dans le cas où les travaux sont considérés comme des travaux d'entretien, la MRC doit fournir à la direction régionale du MDDEFP l'« *Avis de fin des travaux* » signé par le professionnel autorisé, dans les soixante (30) jours suivants la fin des travaux.
- 24) Le conseil établit par règlement le montant de la quote-part définitive payable par les municipalités concernées.

Notes:

1. *Ce document ne traite pas des facturations qui sont adressées au fur et à mesure aux municipalités concernées en cours de projet.*
2. *Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsqu'applicable.*
3. *Les travaux d'« entretien » de cours d'eau doivent en tout temps respecter la « Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole » produite par la Direction des politiques de l'eau du MDDEFP et par la Direction du développement socioéconomique, des partenariats et de l'éducation du MRN. Les travaux d'entretien seront considérés comme des travaux d'aménagement s'il y a dérogation à cette procédure.*